

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 5	DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES.....5.1
SECTION 1	BÂTIMENT PRINCIPAL ET USAGE PRINCIPAL . 5.1
ARTICLE 5.1	GÉNÉRALITÉS5.1
ARTICLE 5.2	DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX AUTORISÉ SUR UN MÊME TERRAIN5.1
ARTICLE 5.3	DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DE LA LARGEUR DE LA FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL5.1
ARTICLE 5.4	DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DE LA HAUTEUR MAXIMALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL.....5.1
ARTICLE 5.5	DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE D'USAGE PRINCIPAL5.2
SECTION 2	ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS..... 5.3
ARTICLE 5.6	GÉNÉRALITÉS5.3
ARTICLE 5.7	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS5.3
ARTICLE 5.8	MUR DE FONDATION5.4
ARTICLE 5.9	ENTRETIEN5.4
ARTICLE 5.10	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS HORS-TOIT5.4
SECTION 3	LES ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE..... 5.5
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE 5.5
ARTICLE 5.11	NORMES MINIMALES CONCERNANT L'ENFOUISSEMENT D'ÉQUIPEMENTS ET LE FRANCHISSEMENT DES COURS D'EAU PAR DES SERVICES PUBLICS.....5.5
ARTICLE 5.12	NORMES MINIMALES CONCERNANT L'EXCAVATION ET LE DYNAMITAGE.....5.5
SECTION 4	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATION..... 5.6
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIS D'ANTENNES 5.6
ARTICLE 5.13	GÉNÉRALITÉS5.6
ARTICLE 5.14	LOCALISATION DES BÂTIS D'ANTENNES.....5.6
ARTICLE 5.15	DISTANCE ENTRE LES BÂTIS D'ANTENNES5.6
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANTENNES UTILISÉES À TITRE D'ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE 5.6
ARTICLE 5.16	GÉNÉRALITÉS5.6
ARTICLE 5.17	ANTENNES INSTALLÉES SUR UN TOIT5.6

TABLE DES MATIÈRES (suite)

SOUS-SECTION 3	LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES AUX BÂTIS D'ANTENNES ET AUX ANTENNES	5.7
ARTICLE 5.18	GÉNÉRALITÉS	5.7
ARTICLE 5.19	HAUTEUR DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES	5.7
ARTICLE 5.20	AMÉNAGEMENT PAYSAGER.....	5.7
ARTICLE 5.21	CLÔTURE	5.7
SECTION 6	LES EMPRISES MUNICIPALES	5.8
ARTICLE 5.22	DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE L'EMPRISE MUNICIPALE.....	5.8
SECTION 7	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE.....	5.9
ARTICLE 5.23	GÉNÉRALITÉS	5.9

CHAPITRE 5 **DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES**
ZONES

SECTION 1 **BÂTIMENT PRINCIPAL ET USAGE PRINCIPAL**

ARTICLE 5.1 **GÉNÉRALITÉS**

La présence d'un bâtiment principal sur un terrain est obligatoire pour que tout autre usage, construction ou équipement accessoires ou temporaires puisse être autorisé, sauf en ce qui a trait aux classes 1 et 3 du groupe public et institutionnel et aux classes 1, 2 et 3 du groupe agricole.

Tout bâtiment principal doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

ARTICLE 5.2 **DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX AUTORISÉ SUR UN MÊME TERRAIN**

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain.

ARTICLE 5.3 **DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DE LA LARGEUR DE LA FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

La largeur d'un bâtiment principal est calculée en prenant la plus grande distance entre la projection au sol des murs extérieurs latéraux et opposés.

Les parties de mur de moins de 4m de profondeur, les murs ou parties de mur en porte-à-faux, de même que les abris d'autos, les vérandas, les cheminées et autres appendices similaires sont exclus de ce calcul.

Un garage intégré ou attenant au bâtiment principal est cependant compris dans la largeur du bâtiment principal.

ARTICLE 5.4 **DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DE LA HAUTEUR MAXIMALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

Le calcul de la hauteur d'un bâtiment principal se calcule en mètre et s'effectue depuis le niveau moyen du sol du côté de la façade principale jusqu'au faite du toit en excluant toute construction ou équipement hors-toit.

Aucune hauteur maximale n'est imposée pour les clochers d'édifices du culte ou les campaniles, les réservoirs d'eau municipaux ainsi que les bâtiments agricoles.

ARTICLE 5.5

DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE D'USAGE PRINCIPAL

Un seul usage principal par terrain est autorisé à l'exception d'un terrain utilisé à des fins agricoles.

SECTION 2

ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

ARTICLE 5.6

GÉNÉRALITÉS

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, les dispositions relatives à l'architecture s'appliquent dans toutes les zones et pour toutes les classes d'usages situées sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville.

Toute construction tendant à symboliser ou faite en forme d'aliment, d'animal, de contenant, de véhicule (automobile ou autres), de vêtement ou de toute autre chose pouvant, par sa forme, s'inscrire dans le cadre de cette énumération, est prohibée.

L'utilisation d'automobile, de wagons de chemin de fer, de tramways, de boîtes de camion, de bateaux, d'autobus ou autres véhicules ou portion de véhicules de même nature, neuf ou usagé, est prohibée pour toute utilisation principale ou accessoire autre que celle à laquelle ils étaient destinés. De plus, une roulotte ne peut être utilisée qu'à des fins récréatives sur un terrain réservé à cette fin et une maison mobile ne peut être utilisée qu'à des fins résidentielles.

Tout bâtiment cylindrique, semi-cylindrique, en forme de dôme, cône ou arche est prohibé sauf pour les usages ruraux et agricoles et pour les serres domestiques.

Les bâtiments métalliques de forme mi-ovale, ou parabolique ne peuvent être construits dans les zones Habitation (H), Public et institutionnel (P), Commerce (C) et Villégiature (V). Dans les zones Industrie (I), Rurale (Ru) et Agricole (A), ces bâtiments peuvent servir de bâtiments accessoires ou bâtiment agricole.

ARTICLE 5.7

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS

Sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville les matériaux de revêtement extérieurs suivants sont prohibés :

- a) le papier goudronné ou minéralisé, ou les papiers similaires ;
- b) le bardeau d'asphalte, à des fins autres que la toiture ;
- c) le polythène et autres matériaux semblables ;

- d) le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels, en paquets, en rouleaux, en cartons, en planches ou les papiers similaires ;
- e) les peintures imitant ou tendant à imiter des matériaux naturels ; la tôle d'acier, galvanisée et non émaillée, à l'exception des bâtiments de ferme ; les parements métalliques émaillés sont toutefois permis (aluminium, zinc, cuivre, bronze, ... etc.) ;
- f) les enduits de mortier imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique ;
- g) les blocs de béton sans finition architecturale ;
- h) les matériaux ou produits servant d'isolants ;
- i) les contreplaqués sans finition architecturale ;
- j) le fibre de verre ;
- k) les panneaux de copeaux de bois aggloméré.
- l) les panneaux de fibre verre, de polycarbonate ou de PVC ondulés, à l'exception des panneaux transparents ou teintés qui sont utilisés exclusivement comme matériau de revêtement extérieur pour la toiture d'une galerie ou pour la construction d'une serre.

ARTICLE 5.8 MUR DE FONDATION

Aucun mur de fondation d'un bâtiment ne doit être apparent pour plus de 1,2 mètre au-dessus du niveau moyen du sol environnant sur toutes les façades du bâtiment.

ARTICLE 5.9 ENTRETIEN

Tout matériau de revêtement extérieur doit être propre, bien entretenu et remplacé au besoin.

ARTICLE 5.10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS HORS-TOIT

Toute construction ou équipement hors-toit ou faisant saillie à l'extérieur d'un mur du bâtiment principal (incluant ascenseur, appareils mécaniques, etc.) doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé à la section relative à l'architecture du présent chapitre, de manière à s'intégrer harmonieusement au bâtiment principal.

SECTION 3 **LES ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE**

SOUS-SECTION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE**

ARTICLE 5.11 **NORMES MINIMALES CONCERNANT L'ENFOUISSEMENT D'ÉQUIPEMENTS ET LE FRANCHISSEMENT DES COURS D'EAU PAR DES SERVICES PUBLICS**

Les normes minimales s'appliquent pour tous travaux correcteurs devant être apportés à des installations en place, ainsi que pour tout type d'équipement requis par les réseaux de gaz, de télécommunication et de câblodistribution, et doivent respecter une profondeur minimale, au-dessus du couvert des installations de 1,20 mètre, dans le cas de l'enfouissement et de 1,50 mètre de la ligne de fonds du cours d'eau traversé, dans le cas de franchissement.

Ces normes minimales s'appliquent pour tous travaux d'enfouissement et de franchissement effectués dans une zone retenue pour fins de contrôle par la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.), exception faite de l'emprise des voies publiques où la norme à respecter est de 0,60 mètre pour l'enfouissement et de 0,90 mètre pour le franchissement de fossés.

Toutefois, lorsque des travaux de franchissement de cours d'eau, sous la juridiction de la Municipalité régionale de comté, doivent être effectués dans une zone non retenue pour fins de contrôle par la C.P.T.A.Q., la norme édictée au premier paragraphe s'applique.

ARTICLE 5.12 **NORMES MINIMALES CONCERNANT L'EXCAVATION ET LE DYNAMITAGE**

Tous travaux d'excavation et de dynamitage nécessaires pour l'enfouissement d'équipements pour les fins d'un réseau de gaz, de télécommunication et de câblodistribution, doivent être faits de façon à ne pas affecter les sources d'approvisionnement en eau potable, ainsi que les ouvrages fonctionnels destinés à l'évacuation et au traitement des eaux usées.

SECTION 4 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ÉQUIPEMENTS
DE TÉLÉCOMMUNICATION**

SOUS-SECTION 1 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIS D'ANTENNES**

ARTICLE 5.13 **GÉNÉRALITÉS**

Les bâtis d'antennes sont autorisés dans la zone P-3 (zone des étangs aérés et de l'antenne de Bell Mobilité) et doivent respecter les dispositions de la présente section.

ARTICLE 5.14 **LOCALISATION DES BÂTIS D'ANTENNES**

Malgré toutes dispositions contraires du présent règlement, les bâtis d'antennes doivent être plus éloignés de la voie publique que le mur arrière du bâtiment complémentaire servant à l'installation de l'équipement technique.

ARTICLE 5.15 **DISTANCE ENTRE LES BÂTIS D'ANTENNE**

Une distance minimale de 75 mètres devra séparer un bâti d'antenne d'un autre bâti d'antenne.

SOUS-SECTION 2 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANTENNES UTILISÉES À
TITRE D'ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE**

ARTICLE 5.16 **GÉNÉRALITÉS**

Indépendamment de la classification des usages, les antennes utilisées à titre d'équipement d'utilité publique sont autorisées sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville.

Une antenne doit être construite de matériaux inoxydables ou être protégée en temps contre l'oxydation

Aucune enseigne ne peut être installée sur une antenne, y être attachée ou y être peinte.

ARTICLE 5.17 **ANTENNE INSTALLÉE SUR UN TOIT**

L'installation d'une antenne sur un toit est assujettie aux normes suivantes :

- a) une antenne installée sur un toit ne peut être située à moins de 3,0 mètres du bord de toute partie du toit ;
- b) une antenne installée sur un toit d'un bâtiment ne peut excéder de plus de 7,5 mètres le faite du toit du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 3 **LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES AUX BÂTIS
D'ANTENNES ET AUX ANTENNES**

ARTICLE 5.18 **GÉNÉRALITÉS**

Un bâtiment complémentaire à un bâti d'antennes ou à une antenne doit servir à abriter tous les équipements techniques nécessaires à la télécommunication.

ARTICLE 5.19 **HAUTEUR DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES**

La hauteur maximale permise pour un bâtiment complémentaire est fixée à 6,0 mètres.

ARTICLE 5.20 **AMÉNAGEMENT PAYSAGER**

Toute la surface du terrain libre non construit doit être proprement entretenue. Cet aménagement du terrain doit se faire au plus tard un mois après la fin des travaux de construction.

ARTICLE 5.21 **CLÔTURE**

Une clôture à mailles de chaîne de 2,5 mètres à 3,0 mètres de hauteur doit être érigée autour du bâti d'antennes et du ou des bâtiment(s) complémentaire(s), à une distance minimale de 3,0 mètres de ces constructions.

Il sera possible d'installer du fil de fer barbelé dans la partie supérieure de la clôture. Il devra être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de 110 degrés par rapport à la clôture.

SECTION 6

LES EMPRISES MUNICIPALES

ARTICLE 5.22

DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE L'EMPRISE MUNICIPALE

L'emprise municipale adjacente à un immeuble privé doit être entretenue par le propriétaire en titres de cet immeuble.

Aucune utilisation de l'emprise municipale n'est autorisée sauf :

- a) pour l'aménagement d'une allée d'accès à une aire de stationnement, pourvu qu'elle soit perpendiculaire à la voie publique de circulation et aménagée conformément aux dispositions du présent règlement ;
- b) pour l'installation d'équipements d'utilité publique ;
- c) pour la réalisation de tout autres travaux relevant de l'autorité municipale.

SECTION 7 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU**
STATIONNEMENT

SOUS SECTION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU**
STATIONNEMENT HORS-RUE

ARTICLE 5.23 **GÉNÉRALITÉS**

A moins de dispositions spécifiques pour une classe d'usages, les dispositions générales relatives au stationnement hors-rue s'appliquent dans toutes les zones et pour toutes les classes d'usage.

Le stationnement hors-rue est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- a) les aires de stationnement hors-rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usage ;
- b) les espaces existants affectés au stationnement doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes du présent chapitre ;
- c) à l'exclusion d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors-rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert ;
- d) une aire de stationnement doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules ;
- e) les espaces de stationnement doivent être implantés de manière à ce que les manœuvres de stationnement se fassent à l'intérieur de l'aire de stationnement ;
- f) l'espace laissé libre entre l'aire de stationnement et le bâtiment principal dans la marge avant doit être réservé au passage des piétons ;
- g) une aire de stationnement doit être maintenue en bon état.

